

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

1<sup>re</sup> SESSION, 38<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

# **Bill 27**

# Projet de loi 27

An Act to establish a greenbelt study area and to amend the Oak Ridges Moraine **Conservation Act, 2001** 

Loi établissant une zone d'étude de la ceinture de verdure et modifiant la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

The Hon. J. Gerretsen Minister of Municipal Affairs

L'honorable J. Gerretsen Ministre des Affaires municipales

# **Government Bill**

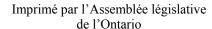
Printed by the Legislative Assembly

of Ontario

# Projet de loi du gouvernement

1st Reading	December 16, 2003	1" lecture	16 decembre 2003
2nd Reading		2 <sup>e</sup> lecture	
3rd Reading		3 <sup>e</sup> lecture	
Royal Assent		Sanction royale	









# EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a greenbelt study area consisting of the land described in Schedule 1. The power of municipalities in respect of land use planning matters is restricted in relation to land in the greenbelt study area that is outside an urban settlement area. This restriction does not apply to land excluded from the greenbelt study area as described in Schedule 2 or exempt by regulation. Similarly, no applications may be made in respect of these matters and all applications, referrals, hearings, appeals and procedures before a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or the Ontario Municipal Board with respect to these matters are stayed. These restrictions take effect on the date the bill is introduced. (Sections 4, 5 and 6)

The Minister may make a zoning order with respect to land within the greenbelt study area. Applications to amend or revoke such a zoning order may not be made, but the Minister may, at his or her own initiative, amend or revoke the order. (Section 7)

The Minister may stay appeals to a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or to the Ontario Municipal Board in respect of matters which relate to land in the greenbelt study area. (Section 11)

The Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 is amended to provide that when the Minister directs the Ontario Municipal Board to defer consideration of a matter under section 18 of that Act, the Minister may appoint a hearing officer to conduct a hearing in respect of the matter and make recommendations to the Minister. The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, approve, modify or refuse to approve or modify an official plan or zoning by-law and that decision is final. Minor amendments are made to sections 15 and 17 to clarify and narrow the application of those sections.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'établir une zone d'étude de la ceinture de verdure constituée du territoire décrit à l'annexe 1. Le pouvoir des municipalités à l'égard des questions d'aménagement du territoire est restreint relativement aux biens-fonds situés dans la zone d'étude mais à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain. Cette restriction ne s'applique pas aux biens-fonds exclus de la zone d'étude selon l'annexe 2 ou exemptés par règlement. De même, sont irrecevables les demandes à l'égard de ces questions et sont suspendus les demandes, renvois, audiences, appels et procédures devant une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard des mêmes questions. Ces restrictions prennent effet le jour du dépôt du projet de loi. (Articles 4, 5 et 6)

Le ministre peut prendre un arrêté de zonage à l'égard de biensfonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure. Sont irrecevables les demandes visant à modifier ou à révoquer un tel arrêté, mais le ministre peut le modifier ou le révoquer de sa propre initiative. (Article 7)

Le ministre peut suspendre les appels interjetés devant une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard de questions se rapportant à des biens-fonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure. (Article 11)

La Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges est modifiée pour prévoir que le ministre peut, lorsqu'il enjoint à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de différer l'étude d'une question en vertu de l'article 18 de cette loi, nommer un agent enquêteur pour tenir une audience à l'égard de la question et lui présenter des recommandations. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier un plan officiel ou un règlement municipal de zonage et sa décision est définitive. Des modifications mineures sont apportées aux articles 15 et 17 pour en préciser et en restreindre l'application.

An Act to establish a greenbelt study area and to amend the Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 Loi établissant une zone d'étude de la ceinture de verdure et modifiant la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

# **CONTENTS**

#### Preamble

- 1. Definitions
- 2. Establishment of greenbelt study area
- 3. Area to which restrictions apply
- 4. Restriction on powers of municipalities
- 5. Restriction on making applications or requests
- 6. Matters stayed
- 7. Power of Minister unaffected
- 8. Regulations
- 9. Offence
- 10. Limitations on remedies
- 11. Matters appealed to joint board or to OMB
- 12. Conflicts
- 13. Transition
- 14. Amendments to Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001
- 15. Repeal
- 16. Commencement
- 17. Short title

Schedule 1 Greenbelt study area

Schedule 2 Land to which sections 4, 5 and 6 apply

# Preamble

The government of Ontario recognizes that in order to protect environmentally sensitive land and farmland and contain urban sprawl, there is an immediate need to study an area in the part of Ontario known as the Golden Horseshoe.

The government recognizes that clear limits must be set on development in order to protect this valuable resource as a greenbelt for the long term.

The government recognizes that good planning for environmental and agricultural protection and sustainable development will result in economic benefits to the residents of the Golden Horseshoe area.

The government recognizes the environmental and agricultural significance of this area and its importance as a source of food, water, natural heritage systems, green space and recreation, resulting in an enhanced quality of life.

# **SOMMAIRE**

# Préambule

- 1 Définitions
- 2. Établissement de la zone d'étude de la ceinture de verdure
- 3. Zone visée par les restrictions
- 4. Restriction : pouvoirs des municipalités
- 5. Restriction : demandes
- 6. Suspension des affaires
- Pouvoir du ministre
- 8. Règlements
- 9. Infraction
- 10. Restrictions quant au recours
- 11. Questions en appel devant une commission mixte ou la CAMO
- 12. Incompatibilité
- 13. Disposition transitoire
- Modification de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges
- 15. Abrogation
- 16. Entrée en vigueur
- 17. Titre abrégé

Annexe 1 Zone d'étude de la ceinture de verdure

Annexe 2 Biens-fonds auxquels s'appliquent les articles 4, 5 et 6

# Préambule

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît la nécessité immédiate d'étudier une zone située dans la partie du territoire de l'Ontario connue sous le nom de Golden Horseshoe afin de protéger les biens-fonds et les terres agricoles écologiquement fragiles et de limiter l'étalement urbain.

Le gouvernement reconnaît la nécessité d'imposer des limites claires à l'aménagement pour protéger à long terme cette précieuse ressource en tant que ceinture de verdure.

Le gouvernement reconnaît qu'une bonne planification en vue de la protection de l'environnement et de l'agriculture et en vue d'un aménagement durable produira des avantages économiques pour les résidents de la région du Golden Horseshoe.

Le gouvernement reconnaît l'importance écologique et agricole de cette zone, ainsi que son importance comme source d'aliments, d'eau, de patrimoine naturel, d'espaces verts et de loisirs qui accroît la qualité de vie.

The government recognizes that it is important to continue to protect the Niagara Escarpment and the Oak Ridges Moraine and to protect a broader greenbelt area.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

#### **Definitions**

- 1. In this Act,
- "greenbelt study area" means the area of land described in Schedule 1; ("zone d'étude de la ceinture de verdure")
- "Minister" means the Minister of Municipal Affairs or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the Executive Council Act; ("ministre")
- "urban settlement area" means an area designated in an upper-tier or single-tier official plan for urban uses as an urban area, urban policy area, town, village, hamlet, rural cluster, rural settlement area, urban system or rural service centre on December 16, 2003, or as otherwise prescribed by regulation; ("zone de peuplement urbain")
- "urban uses" means uses that are non-agricultural commercial, non-agricultural industrial, multi-residential, institutional, mixed use commercial/residential and golf courses or as otherwise prescribed by regulation. ("utilisations urbaines")

# Establishment of greenbelt study area

**2.** A greenbelt study area is established consisting of the land described in Schedule 1.

# Area to which restrictions apply

**3.** Sections 4, 5 and 6 apply only to the land described in Schedule 2.

# Restriction on powers of municipalities

- **4.** (1) No municipality shall, with respect to land outside an urban settlement area,
  - (a) enact a by-law under section 34, 36, 37, 38 or 39 of the *Planning Act* to permit urban uses;
  - (b) adopt or approve an official plan or official plan amendment under section 17, 21 or 22 of the *Planning Act* to permit urban uses; or
  - (c) approve a draft plan or approve a final plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*.

# Effect of contravention

(2) Any by-law, adoption or approval purported to be enacted or given by a municipality that contravenes subsection (1) is of no effect.

Le gouvernement reconnaît l'importance de continuer à protéger l'escarpement du Niagara et la moraine d'Oak Ridges et de protéger une ceinture de verdure plus large.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

#### **Définitions**

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «ministre» Le ministre des Affaires municipales ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «utilisations urbaines» Utilisations qui consistent en des utilisations commerciales ou industrielles non agricoles, en des immeubles à logements multiples, en des utilisations institutionnelles, en des utilisations mixtes commerciales et résidentielles ou en des terrains de golf, ou prescrites par ailleurs par règlement. («urban uses»)
- «zone de peuplement urbain» Territoire désigné, dans le plan officiel d'une municipalité de palier supérieur ou à palier unique, aux fins d'utilisations urbaines, comme zone urbaine, zone de politique urbaine, ville, village, hameau, groupe rural, zone de peuplement rural, système urbain ou centre de service rural le 16 décembre 2003, ou prescrit par ailleurs par règlement. («urban settlement area»)
- «zone d'étude de la ceinture de verdure» Le territoire décrit à l'annexe 1. («greenbelt study area»)

# Établissement de la zone d'étude de la ceinture de verdure

2. Est établie une zone d'étude de la ceinture de verdure constituée du territoire décrit à l'annexe 1.

# Zone visée par les restrictions

**3.** Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux biensfonds décrits à l'annexe 2.

# Restriction: pouvoirs des municipalités

- **4.** (1) Nulle municipalité ne doit, à l'égard de biensfonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain :
  - a) adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, 36, 37, 38 ou 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser des utilisations urbaines;
  - b) adopter ou approuver un plan officiel ou la modification d'un plan officiel en vertu de l'article 17, 21 ou 22 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser des utilisations urbaines;
  - c) approuver une ébauche de plan de lotissement ou un plan de lotissement définitif en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

# Effet de la contravention

(2) Sont nuls les règlements municipaux qui se présentent comme ayant été adoptés par une municipalité en contravention du paragraphe (1). Il en est de même des

#### Retroactive effect

(3) Any by-law, adoption or approval described in subsection (1) that is enacted or given by a municipality in respect of land to which this section applies on or after December 16, 2003 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

# Restriction on making applications or requests

- **5.** (1) No person shall, with respect to land outside an urban settlement area, make an application or request,
  - (a) to amend a by-law under section 34 of the *Planning Act* to permit urban uses;
  - (b) to amend an official plan under section 22 of the *Planning Act* to permit urban uses;
  - (c) to approve a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*; or
  - (d) to amend or revoke in whole or in part any order made under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act*.

# Effect of contravention

(2) Any application or request purported to be made that contravenes subsection (1) is of no effect.

# Retroactive effect

(3) Any application or request described in subsection (1) made in respect of land to which this section applies on or after December 16, 2003 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

# Matters stayed

**6.** (1) All applications, referrals, hearings, appeals and procedures before a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or the Ontario Municipal Board with respect to matters originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 or 47 of the *Planning Act* to permit urban uses in respect of land outside an urban settlement area or under section 51 of the *Planning Act* in respect of land outside an urban settlement area shall be deemed to have been stayed on December 16, 2003.

# No action to be taken

(2) The joint board or the Ontario Municipal Board shall not make or issue any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1).

# Effect of contravention

(3) Any order, decision or ruling purported to have been made or issued that contravenes subsection (2) is of no effect.

adoptions ou des approbations qui se présentent comme ayant été faites ou données par une municipalité en contravention de ce paragraphe.

#### Effet rétroactif

(3) Sont nuls les règlements municipaux, adoptions ou approbations visés au paragraphe (1) qu'une municipalité adopte, fait ou donne le 16 décembre 2003 ou par la suite, mais avant que la présente loi reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique le présent article

#### **Restriction: demandes**

- 5. (1) Nul ne doit, à l'égard de biens-fonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain, présenter une demande visant, selon le cas :
  - a) la modification d'un règlement municipal en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du ter*ritoire pour autoriser des utilisations urbaines;
  - b) la modification d'un plan officiel en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser des utilisations urbaines;
  - c) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'aménagement du territoire;
  - d) la modification ou la révocation de tout ou partie d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

# Effet de la contravention

(2) Sont nulles les demandes qui se présentent comme ayant été présentées en contravention du paragraphe (1).

# Effet rétroactif

(3) Sont nulles les demandes visées au paragraphe (1) qui sont présentées le 16 décembre 2003 ou par la suite, mais avant que la présente loi reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique le présent article.

# Suspension des affaires

**6.** (1) Sont réputés avoir été suspendus le 16 décembre 2003 les demandes, renvois, audiences, appels et procédures dont est saisie une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard d'affaires résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 ou 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et visant à autoriser des utilisations urbaines à l'égard de biens-fonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain ou résultant de l'application de l'article 51 de cette loi à l'égard de tels biens-fonds.

# Aucune mesure

(2) La commission mixte ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne doit rendre aucune ordonnance ou décision à l'égard des affaires visées au paragraphe (1).

# Effet de la contravention

(3) Sont nulles les ordonnances ou décisions qui se présentent comme ayant été rendues en contravention du paragraphe (2).

#### Retroactive effect

(4) Any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1) made or issued in respect of land outside of an urban settlement area on or after December 16, 2003 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

# Applications, etc., stayed

(5) All applications and procedures originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38 or 39 of the *Planning Act* to permit urban uses in respect of land outside an urban settlement area or under section 51 of the *Planning Act* in respect of land outside an urban settlement area shall be deemed to have been stayed on December 16, 2003.

# No decision or approval

(6) The Minister or the municipality or a delegate of either of them shall not make or issue any decision or approval with respect to an application or procedure referred to in subsection (5).

# Effect of contravention

(7) Any decision or approval purported to be made or issued in contravention of subsection (6) is of no effect.

#### Retroactive effect

(8) Any decision or approval in respect of an application or procedure referred to in subsection (5) made or issued in respect of land outside of an urban settlement area on or after December 16, 2003 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

# Power of Minister unaffected

7. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act* with respect to land within the greenbelt study area.

# Non-application

(2) Subsections 47 (8) to (14) of the *Planning Act* do not apply to an order of the Minister under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* with respect to land within the greenbelt study area.

# Amendment or revocation

(3) The Minister may, on his or her own initiative, by order, amend or revoke in whole or in part any order made under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* and subsections 47 (1) to (7) of the *Planning Act* apply with necessary modifications to the making, amending and revoking of an order made under that clause.

# Regulations

**8.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

#### Effet rétroactif

(4) Sont nulles les ordonnances ou décisions relatives aux affaires visées au paragraphe (1) qui sont rendues le 16 décembre 2003 ou par la suite, mais avant que la présente loi reçoive la sanction royale, à l'égard de biensfonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain.

# Suspension des demandes

(5) Sont réputées avoir été suspendues le 16 décembre 2003 les demandes et procédures résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38 ou 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et visant à autoriser des utilisations urbaines à l'égard de biens-fonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain ou résultant de l'application de l'article 51 de cette loi à l'égard de tels biens-fonds.

# Aucune décision ni approbation

(6) Ni le ministre, ni la municipalité, ni leur délégué ne doivent prendre de décision ni donner d'approbation à l'égard d'une demande ou d'une procédure visée au paragraphe (5).

# Effet de la contravention

(7) Sont nulles les décisions ou approbations qui se présentent comme ayant été prises ou données en contravention du paragraphe (6).

#### Effet rétroactif

(8) Sont nulles les décisions ou approbations relatives aux demandes ou procédures visées au paragraphe (5) qui sont prises ou données le 16 décembre 2003 ou par la suite, mais avant que la présente loi reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds situés à l'extérieur d'une zone de peuplement urbain.

# Pouvoir du ministre

7. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard de biens-fonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure.

# Non-application

(2) Les paragraphes 47 (8) à (14) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas à l'arrêté que prend le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette loi à l'égard de biens-fonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure.

# Modification ou révocation

(3) De sa propre initiative, le ministre peut, par arrêté, modifier ou révoquer tout ou partie d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les paragraphes 47 (1) à (7) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise, à la modification et à la révocation d'un arrêté pris en vertu de cet alinéa.

# Règlements

**8.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) changing the boundaries of the greenbelt study area set out in Schedule 1;
- (b) changing the areas set out in Schedule 2 to which sections 4, 5 and 6 apply;
- (c) exempting any land or any use of land, or any class of uses of land, from section 4, 5 or 6.

#### Regulations by Minister

- (2) The Minister may make regulations,
- (a) modifying or replacing all or any part of the definitions of "urban settlement area" and of "urban uses" in section 1;
- (b) prohibiting site alteration, the cutting or removal of trees or the grading of land in the greenbelt study area;
- (c) setting out transitional rules for such matters as the Minister deems appropriate.

#### Retroactive

(3) A regulation under this section may be retroactive to a date no earlier than the day this Act comes into force.

#### General or particular

(4) A regulation under this section may be general or particular in its application.

# Offence

**9.** Any person who contravenes a regulation made under clause 8 (2) (b) is guilty of an offence.

# Limitations on remedies

- **10.** (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,
  - (a) the enactment or repeal of any provision of this Act:
  - (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or
  - (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

# No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in subsection (1).

# **Proceedings** barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in subsection (1) may be brought or maintained against any person.

- a) modifier les limites de la zone d'étude de la ceinture de verdure décrite à l'annexe 1;
- b) modifier les zones décrites à l'annexe 2 auxquelles s'appliquent les articles 4, 5 et 6;
- c) soustraire des biens-fonds, des utilisations de biens-fonds ou des catégories d'utilisations de biens-fonds à l'application de l'article 4, 5 ou 6.

#### Règlements du ministre

- (2) Le ministre peut, par règlement :
- a) modifier ou remplacer tout ou partie des définitions de «zone de peuplement urbain» et de «utilisations urbaines» à l'article 1;
- b) interdire la modification d'emplacements, l'abattage ou l'enlèvement d'arbres ou le nivellement du sol dans la zone d'étude de la ceinture de verdure;
- c) fixer des règles transitoires concernant les questions qu'il estime appropriées.

#### Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

# Portée

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

# Infraction

**9.** Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 8 (2) b).

# Restrictions quant au recours

- **10.** (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement :
  - a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
  - soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi:
  - c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application.

# Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1).

# Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se

#### Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

# Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) made on or after December 16, 2003 is of no effect.

# No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations under it constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

#### Person defined

- (7) In this section,
- "person" includes the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council and municipalities and their employees and agents.

# Matters appealed to joint board or to OMB

11. (1) If a matter relating to land in the greenbelt study area has been appealed or referred to a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or to the Ontario Municipal Board, whether before or after December 16, 2003, the Minister may notify the joint board or the Ontario Municipal Board that its consideration of the matter should be deferred.

# Stay

(2) When the Minister gives notice under subsection (1), all steps in the appeal are stayed as of the date of the notice, until he or she gives a further notice to the joint board or to the Ontario Municipal Board that the appeal may be continued.

# Non-application

(3) Notices under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

# No appeal

(4) Notices under this section are final and not subject to appeal.

# Conflicts

**12.** (1) In the event of conflict between this Act and any other Act, the provisions of this Act prevail.

# Certain regulations

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause 8 (2) (c) and any Act, the provisions of the regulation prevail.

fondent sur quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1), ou s'y rapportent.

#### Iden

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

# Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues le 16 décembre 2003 ou par la suite dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

# Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

#### Définition de «personne»

- (7) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des municipalités et de leurs employés et mandataires.

# Questions en appel devant une commission mixte ou la CAMO

11. (1) Si une question se rapportant à des biens-fonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure a été portée en appel devant une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou lui a été renvoyée, que ce soit avant ou après le 16 décembre 2003, le ministre peut aviser celle-ci que son étude de la question devrait être différée.

# Suspension

(2) Lorsque le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (1), toutes les étapes de l'appel sont suspendues à la date de l'avis jusqu'à ce qu'il avise la commission mixte ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario que l'appel peut se poursuivre.

# Non-application

(3) Les avis prévus au présent article ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

# Aucun appel

(4) Les avis prévus au présent article sont définitifs et non susceptibles d'appel.

# Incompatibilité

**12.** (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

# Certains règlements

(2) Les dispositions d'un règlement pris en application de l'alinéa 8 (2) c) l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi.

#### **Transition**

13. (1) On the repeal of this Act, all applications, appeals, referrals, procedures and hearings that were stayed under sections 4, 5 and 6 are continued as if those sections had never been enacted and any time periods shall be calculated as if no time had passed between the day the matter was stayed and the repeal of this Act.

#### **Future legislation**

(2) Subsection (1) shall not be construed as limiting the application or effect of any Act enacted after December 16, 2003 or of any regulation made after that date.

#### Transition, removal of land

(3) If sections 4, 5 and 6 applied to certain land and that land ceases to be subject to those provisions, all applications, appeals, referrals, procedures and hearings that were stayed under those sections are continued as if those sections had never applied and any time periods shall be calculated as if no time had passed between the day the matter was stayed and the day those provisions ceased to apply to the land.

Amendments to Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001

# 14. (1) Section 15 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act*, 2001 is amended by adding the following subsection:

# Continued use

(6) No zoning by-law amendment approved by the Minister under clause 10 (8) (a) or subsection 13 (6) applies so as to prevent the use of any land, building or structure for any purpose prohibited by the zoning by-law amendment if, under subsection (3), that land, building or structure was lawfully used for such purpose on the day that the zoning by-law amendment comes into force so long as it continues to be used for that purpose.

# (2) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

# Further approvals

(1) If a decision made under section 51 or 53 of the *Planning Act* or section 9 of the *Condominium Act, 1998* with respect to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies is conditional on a further approval under either of those Acts, the decision on the application for the further approval shall be made in accordance with the same requirements of this Act that applied to the original decision.

# (3) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

# Matters appealed to OMB

**18.** (1) If a matter relating to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies was appealed to the Ontario Municipal Board, whether before or after

#### Disposition transitoire

13. (1) Dès l'abrogation de la présente loi, les demandes, appels, renvois, procédures et audiences qui ont été suspendus en application des articles 4, 5 et 6 se poursuivent comme si ces articles n'avaient jamais été édictés et les délais sont calculés comme s'il ne s'était écoulé aucun temps entre la date de la suspension et l'abrogation de la présente loi.

#### Lois et règlements futurs

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'application ou l'effet d'une loi édictée après le 16 décembre 2003 ou d'un règlement pris après cette date.

# Disposition transitoire : retrait de biens-fonds

(3) Si les articles 4, 5 et 6 s'appliquaient à certains biens-fonds et que ceux-ci cessent d'être assujettis à ces dispositions, les demandes, appels, renvois, procédures et audiences qui ont été suspendus en application de ces articles se poursuivent comme si ceux-ci ne s'étaient jamais appliqués et les délais sont calculés comme s'il ne s'était écoulé aucun temps entre la date de la suspension et celle où ces dispositions ont cessé de s'appliquer aux biens-fonds.

Modification de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

# 14. (1) L'article 15 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

# Utilisation existante

(6) Aucune modification de règlement municipal de zonage approuvée par le ministre en vertu de l'alinéa 10 (8) a) ou du paragraphe 13 (6) n'a pour effet d'empêcher l'utilisation d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une construction à une fin interdite par la modification si, en application du paragraphe (3), ce bien-fonds, ce bâtiment ou cette construction était légitimement utilisé à cette fin le jour où la modification est entrée en vigueur, à condition toutefois qu'il continue à servir à cette fin.

# (2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

# Approbations supplémentaires

(1) Si une décision prise en vertu de l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est conditionnelle à une approbation supplémentaire en application de l'une ou l'autre de ces lois, la décision au sujet de la demande d'approbation supplémentaire est prise conformément aux mêmes exigences de la présente loi que celles qui se sont appliquées à la décision initiale.

# (3) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

# Questions en appel devant la CAMO

**18.** (1) Si une question se rapportant à des biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges a été portée en appel devant la Commission

December 16, 2003, the Minister may do one or both of the following:

- 1. Amend the relevant official plan or zoning by-law with respect to the matter, by order.
- Notify the Board that its consideration of the matter should be deferred.

#### Stay

(2) When the Minister gives notice under paragraph 2 of subsection (1), all steps in the appeal are stayed as of the date of the notice, until he or she gives a further notice to the Board that the appeal may be continued.

#### Non-application of Regulations Act

(3) Orders and notices under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

#### Minister's decision

(4) Orders and notices under this section are final and not subject to appeal.

# Hearing officer

(5) If the Minister has given notice under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may, within 30 days after the giving of notice, appoint a hearing officer to conduct a hearing at which representations may be made respecting the matter that was stayed before the Ontario Municipal Board.

# Time and notice of hearing

(6) The hearing officer shall fix the time and place for the hearing and give notice of the hearing in the prescribed manner and to the prescribed persons and public bodies.

# Rules of procedures

(7) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

# Hearing

(8) The hearing officer shall conduct a hearing and make written recommendations, with reasons, to the Minister within 30 days after the conclusion of the hearing, recommending what action the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, should take with respect to the matter, including making any decision that the Ontario Municipal Board could have made with respect to the matter.

# Protection from personal liability

(9) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

# Extension

(10) The Minister may extend the 30-day period set out in subsection (8) at the hearing officer's request.

des affaires municipales de l'Ontario, que ce soit avant ou après le 16 décembre 2003, le ministre peut prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :

- Modifier, par arrêté, le plan officiel ou le règlement municipal de zonage pertinent en ce qui concerne la question.
- 2. Aviser la Commission que son étude de la question devrait être différée.

# Suspension

(2) Lorsque le ministre donne l'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1), toutes les étapes de l'appel sont suspendues à la date de l'avis jusqu'à ce qu'il avise la Commission que l'appel peut se poursuivre.

#### Non-application de la Loi sur les règlements

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article et les avis qui y sont prévus ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

#### Décision du ministre

(4) Les arrêtés pris en vertu du présent article et les avis qui y sont prévus sont définitifs et non susceptibles d'appel.

# Agent enquêteur

(5) Si le ministre a donné l'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1), il peut, dans les 30 jours qui suivent, nommer un agent enquêteur pour tenir une audience à laquelle des observations peuvent être présentées concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

# Date, heure et lieu de l'audience

(6) L'agent enquêteur fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise de la manière prescrite les personnes et organismes publics prescrits.

# Règles de procédure

(7) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

# Audience

(8) L'agent enquêteur tient une audience et, dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, présente au ministre des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre à l'égard de la question, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario pourrait avoir prise à l'égard de la question.

# Immunité

(9) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

# Prorogation du délai

(10) Le ministre peut proroger le délai de 30 jours visé au paragraphe (8) à la demande de l'agent enquêteur.

# Action by Minister with approval of L.G. in C.

(11) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, approve, modify or refuse to approve or modify all or part of the hearing officer's recommendations.

#### **Decision final**

(12) The decision under subsection (11) is final and not subject to appeal.

#### Repeal

15. This Act is repealed on December 16, 2004.

#### Commencement

16. This Act shall be deemed to have come into force on December 16, 2003.

#### Short title

17. The short title of this Act is the Greenbelt Protection Act, 2003.

# SCHEDULE 1 GREENBELT STUDY AREA

- 1. The greenbelt study area consists of the following land:
  - 1. The Regional Municipality of Durham.
  - 2. The Regional Municipality of Halton.
  - 3. The Regional Municipality of Peel.
  - 4. The Regional Municipality of York.
  - 5. City of Hamilton.
  - 6. City of Toronto.
  - 7. Those lands in The Regional Municipality of Niagara located to the south of the southern shore of Lake Ontario and to the north of the northern boundary of the part of the Niagara Escarpment Planning Area described in the Niagara Escarpment Plan.
  - 8 Those lands within the part of the Niagara Escarpment Planning Area described in the Niagara Escarpment Plan located to the north of the northern boundary of The Regional Municipality of Peel.
  - 9. Those lands within the part of the Niagara Escarpment Planning Area described in the Niagara Escarpment Plan located to the east of the eastern boundary of the City of Hamilton.
  - 10. Those lands within the Oak Ridges Moraine Area under the *Oak Ridges Moraine Conservation Act,* 2001 located to the east of the eastern boundary of The Regional Municipality of Durham.
  - Those lands within the Oak Ridges Moraine Area located to the north of the northern boundaries of The Regional Municipality of York and The Regional Municipality of Peel.

# Mesure prise par le ministre avec l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil

(11) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier tout ou partie des recommandations de l'agent enquêteur.

# Décision définitive

(12) La décision prise en vertu du paragraphe (11) est définitive et non susceptible d'appel.

#### Abrogation

15. La présente loi est abrogée le 16 décembre 2004.

#### Entrée en vigueur

16. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 16 décembre 2003.

# Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003* sur la protection de la ceinture de verdure.

# ANNEXE 1 ZONE D'ÉTUDE DE LA CEINTURE DE VERDURE

- 1. La zone d'étude de la ceinture de verdure est constituée du territoire formé de ce qui suit :
  - 1. La municipalité régionale de Durham.
  - 2. La municipalité régionale de Halton.
  - 3. La municipalité régionale de Peel.
  - 4. La municipalité régionale de York.
  - 5. La cité de Hamilton.
  - 6. La cité de Toronto.
  - 7. Les biens-fonds de la municipalité régionale de Niagara situés au sud de la rive sud du lac Ontario et au nord de la limite nord de la partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara décrite dans le plan de l'escarpement du Niagara.
  - 8. Les biens-fonds de la partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara décrite dans le plan de l'escarpement du Niagara qui sont situés au nord de la limite nord de la municipalité régionale de Peel.
  - Les biens-fonds de la partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara décrite dans le plan de l'escarpement du Niagara qui sont situés à l'est de la limite est de la cité de Hamilton.
  - 10. Les biens-fonds du territoire de la moraine d'Oak Ridges au sens de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges qui sont situés à l'est de la limite est de la municipalité régionale de Durham.
  - 11. Les biens-fonds du territoire de la moraine d'Oak Ridges qui sont situés au nord des limites nord des municipalités régionales de York et de Peel.

12. Those lands within The Regional Municipality of Niagara in the towns of Lincoln, Pelham, Thorold, Grimsby and Niagara Falls designated in the official plan of The Regional Municipality of Niagara as being good tender fruit areas or good grape areas.

# SCHEDULE 2 LAND TO WHICH SECTIONS 4, 5 AND 6 APPLY

- 1. Sections 4, 5 and 6 of the Act apply to land within the greenbelt study area except for the following land:
  - 1. The part of the Niagara Escarpment Planning Area described in the Niagara Escarpment Plan under the Niagara Escarpment Planning and Development Act.
  - Oak Ridges Moraine Area under the Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001.
  - 3. City of Toronto.

12. Les biens-fonds de la municipalité régionale de Niagara, situés dans les villes de Lincoln, de Pelham, de Thorold, de Grimsby et de Niagara Falls, qui sont désignés dans le plan officiel de la municipalité régionale de Niagara comme de bonnes terres pour la culture des fruits tendres ou du raisin.

# ANNEXE 2 BIENS-FONDS AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ARTICLES 4, 5 ET 6

- 1. Les articles 4, 5 et 6 de la Loi s'appliquent aux biens-fonds situés dans la zone d'étude de la ceinture de verdure, à l'exception de ce qui suit :
  - 1. La partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara décrite dans le plan de l'escarpement du Niagara au sens de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.
  - 2. Le territoire de la moraine d'Oak Ridges au sens de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges.
  - 3. La cité de Toronto.